NATIONS UNIES
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.14/ADB/40
21 avril 1964

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité des Neuf sur les travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement
Troisième session
Tunis, 16-21 mars 1964
Point 9 (a) de l'ordre du jour provisoire revisé

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME DE COMPTABILITE ET DE VERIFICATION INTERIEURE DES COMPTES POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(Note du Secrétaire exécutif)

INTRODUCTION

Le Comité des Neuf, à sa deuxième session, tenue à Addis-Abéba du 14 au 18 décembre 1963, a demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre l'étude préliminaire d'un système de comptabilité et de vérification intérieure des comptes destiné à la Banque africaine de développement.

Les propositions formulées ci-après supposent que les services de la Banque seront agencés selon le schéma tracé dans le document E/CN.14/ADB/34.

LA STRUCTURE DU SYSTEME DE COMPTABILITE

1. Il est proposé d'instituer une comptabilité qui, tout en étant simple, fasse néanmoins apparaître clairement les activités et les opérations de la Banque africaine de développement, telles que l'Accord portant création de ladite Banque les définit, et telles que les règlements d'administration et les règles et règlements internes les précisent.

Registres, livres et archives

2. La comptabilité pourra comprendre les registres, livres et archives ci-après :

1) Registre des membres

3. On peut aussi appeler ce registre le "registre des actionnaires". Il donne tous les détails relatifs aux Etats membres, à savoir : souscriptions au capital-actions initial de la Banque, avec leur répartition en fractions versées et en fractions sujettes à l'appel, les versements échus au capital versé et les paiements effectués à ce titre, le nombre de voix assigné à chaque membre.

4. A partir de ce registre, on devrait pouvoir à tout moment dresser des listes à jour donnant la position de chaque Etat membre.

5. Tout changement qu'une augmentation du capital social de la Banque entraînerait dans la position des actionnaires, devra aussi être porté sur ce registre, de même que les indications concernant les suspensions de la qualité de membre, les retraits et les liquidations correspondantes.

6. Ce registre sera vérifié par le vérificateur des comptes et par les Commissaires aux comptes, sans préjudice des autres contrôles possibles.

d) Registre des prêts directs et des garanties

7. Ce registre consigne, sous une forme abrégée, toutes les caractéristiques principales des prêts et garanties accordés par la Banque, telles qu'elles figurent dans les contrats de prêt ou garanties correspondantes.

8. Il peut y avoir un seul ou plusieurs registres (un pour les prêts et un autre pour les garanties) consignant les opérations faites par la Banque au moyen de ses ressources ordinaires en capital, et des registres distincts consignant les opérations analogues qui engagent des fonds spéciaux ou d'autres ressources spéciales de la Banque en capital (Article 11 de l'Accord BAD).

9. Les renseignements concernant le montant des prêts, les portions retirées, les intérêts échus, la date et le montant des remboursements, les annulations, les modifications, etc., seront également inscrits à ce registre.

10. Ces registres doivent être tenus à jour et les renseignements qu'ils contiennent doivent être exacts. Ils seront vérifiés de temps à autre par la Direction des opérations, ainsi que par le vérificateur des comptes et les Commissaires aux Comptes.

11. On devrait pouvoir à tout moment en extraire des relevés indiquant, qu'elle est la position, à ce moment, d'un prêt ou d'une garantie ou de tous les prêts et garanties, qu'ils soient financés par les ressources ordinaires en capital ou par les fonds spéciaux de la Banque, et, qu'il s'agisse dans ces deux catégories, de capitaux appartenant à la Banque ou empruntés par elle.

12. Le financement partiel de projets ou programmes sur les ressources ordinaires ou spéciales pourra aussi figurer dans les mêmes registres ou faire l'objet d'un livre distinct.

13. Ces registres devraient être conçus de manière à fournir des renseignements sur les prêts et garanties de caractère national, régional ou international, financés au moyen des ressources ordinaires ou spéciales correspondant aux propres capitaux de la Banque ou à des capitaux empruntés. Ces renseignements sont importants pour le Président et pour le Conseil d'administration, en particulier, lorsqu'il s'agit pour eux de prendre des décisions sur la politique financière de la Banque ou de préparer le rapport annuel et les états trimestriels (Art. 41(3) de l'Accord BAD).

3) Registre des investissements

14. Ce registre ou ces registres fourniront des renseignements suffisants et à jour sur les points suivants :

a) Investissements à court terme et investissements à long terme en actions, titres, obligations, etc., provenant des excédents (fonds ordinaires ou spéciaux), qu'il s'agisse des propres capitaux de la Banque ou de capitaux empruntés; les dépôts à échéance fixe pourront aussi être utilisés;

b) Investissements en actions ou ressources ordinaires ou fonds spéciaux appartenant en propre à la Banque ou empruntés ou spécialement appelés (sur le capital sujet à appel).

15. Les détails sur la valeur initiale, la valeur marchande, le taux d'intérêt, les dividendes et leurs dates de paiement, les ventes, les amortissements, les remboursements, etc. devraient être clairement indiqués.

16. On devrait pouvoir à tout moment en extraire des relevés indiquant l'état et la nature de tous les investissements selon la classification requise. Les chiffres et renseignements correspondants présentent de l'intérêt pour le Gérant de la Direction des finances, pour le Président et pour le Conseil d'administration.

17. Le ou les registres seront à la disposition de la Direction des opérations et devront être contrôlés par le vérificateur des comptes et par les commissaires aux comptes.

18. Les registres ne sont pas des livres de comptabilité. Les renseignements qu'ils contiennent proviennent d'écritures comptables, de documents, de contrats, de correspondance, etc. reçus par la Direction des finances.

19. La Section de comptabilité devra conserver dans ses dossiers le texte des accords et contrats, comme toutes autres pièces justificatives, pour référence et vérification. Elle devra aussi conserver le texte des résolutions du Conseil d'administration.

20. Les "registres" ci-dessus peuvent être tenus :

- sous forme de livre
- sous forme de feuilles mobiles,

les inscriptions se faisant soit a la main, soit au moyen de machines à écrire ou de machines de comptabilité ordinaires.

21. Il semble, qu'il conviendra, dès le départ, de tenir les livres de comptabilité suivants :

I) Grand livre général

22. Un grand livre général (qui se présentera sous forme de livre ou de fiches) donnera les bilans des comptes de vérification qui serviront à établir les balances de vérification journalières et mensuelles et à dresser les états financiers et les comptes profits et pertes. On inscrira dans ce grand livre les comptes principaux de l'actif et du passif, des recettes et des dépenses. On tiendra des grands livres auxiliaires pour les détails des recettes et dépenses, des comptes particuliers et autres.

23. Il faudra établir une distinction spéciale (en usant de préférence d'un code numérique) entre les opérations ordinaires et les opérations spéciales (selon les prescriptions de l'Accord BAD).

II) Grands livres auxiliaires

24. On tiendra un ou plusieurs grands livres auxiliaires (sous forme de livre ou de fiches) qui donneront des renseignements et des chiffres détaillés sur les points suivants :

a) recouvrements et échéances;

b) caisse, investissements, prêts etc. (les données concernant les investissements et les prêts pourront être extraites du registre des investissements et du registre des prêts);

c) sources de revenus (commissions, redevances, etc.);

d) dépenses directes et indirectes (classées en ordinaires, spéciales et mixtes - les dépenses mixtes devant être réparties selon une proportion convenue). On pourrait aussi utiliser un classement par Directions : dépenses directes et indirectes des diverses Directions (le Cabinet du Président étant ainsi subdivisé : secrétariat, conseillers, vérification intérieure des comptes, etc.); le rôle des traitements et salaires représente un poste important qu'il conviendra de subdiviser par Directions;

e) lettres de garantie et lettres de crédit;

33. Toutes les écritures comptables devront donc être faites sur cette base. Il faudra calculer la conversion entre les monnaies aux taux admis, définis après consultations avec le Fonds monétaire international. Il serait peut-être commode d'utiliser les "taux courants" que l'on réviserait en cas de nécessité. La différence entre les taux réels et les taux courants pourra être considérée comme une différence dans le compte des changes.

34. Pour les besoins de la comptabilité et des archives, il pourrait y avoir intérêt à utiliser, à côté de "l'unité de compte", la monnaie même dans laquelle la transaction ou l'opération a eu lieu.

35. Pour ce qui est des langues, l'anglais et le français ont été admis comme langues de travail. Pour éviter de faire deux fois le même travail et pour réduire les frais, on a proposé que la comptabilité soit teneue en anglais ou en français, étant entendu que le personnel recruté devrait connaître l'anglais et le français. Toutefois, il faudra établir simultanément dans les deux langues les états financiers trimestriels et annuels, le compte profits et pertes et les rapports annuels. Pour les contrats, les documents, les imprimés, la correspondance, etc. on utilisera l'une ou l'autre langues, ou les deux comme on le jugera à propos.

Forme des comptes définitifs (ou trimestriels) : état financier et compte profits et pertes.

36. On trouvera ci-après des modèles possibles d'imprimés à titre d'exemple; la présentation définitive des comptes devant être arrêtée par le Président, après consultation des Commissaires aux comptes.

37. Pour établir les modèles proposés, on a tenu compte des dispositions pertinentes de l'Accord. Afin d'assurer la séparation entre les opérations qui engagent des capitaux ordinaires et celles qui engagent des fonds spéciaux, on pourrait utiliser des codes numériques différents.

38. On pourra en extraire des états en colonnes ou des relevés séparés, à publier ou à communiquer à tous les Etats membres (conformément à l'Accord BAD).

Etat financier (bilan) au 31 décembre 196 - Actif

	Fonds Ordinaires	Fonds Spéciaux	Total
	(en unités de compte)		
Actif disponible			
En caisse et disponible en banque et chez les correspondants			
Or et monnaies convertibles			
Dépôts à terme fixe			
Investissement à court terme en actions et en parts			
Effets à recevoir			
Recouvrements			
Balances débitrices, Diverses (dont les dépenses payées d'avance)			
Actif quasi fixe (ou disponible)			
Prêts directs : valeur originale moins valeur non encore retirée			
Garanties directes : valeur originale moins valeur non encore utilisée			
Autres participants Investissements en capital social			
Immobilisations (coût moins amortissement)			
Terrains et immeubles			
Véhicules automobiles			
Meubles et installations			
Dépenses préliminaires : valeur originale moins amortissement			

Comptes de contrepartie (ou comptes d'ordre)

Lettres de crédit

Lettres de garantie

Effets escomptés

Effets pour cautionnement et nantissements

Passif

Capital autorisé

Capital sujet à appel

Capital versé : Total des acomptes
moins : Portions
non encore versées

Réserve spéciale (Article 20)

Fonds spéciaux

Obligations et titres

Emprunts (argent emprunté)

Exigibilités

Déposants

Banques et autres établissements

Echéances

Effets à payer

Pensions et indemnités du personnel

Echéances

Balances débitrices diverses

Compte profits et pertes

Exédent

Bénéfice net pour l'année

Comptes de contrepartie (ou comptes d'ordre)

Lettres de crédit

Lettres de garantie

Effets escomptés

Effets pour cautionnement et nantissements

N.B. 1) L'unité de compte **équivaut** à un dollar des Etats-Unis

2) L'actif et le passif peuvent être décomposés comme suit :

a) Actif disponible
moins exigibilités
Fonds de roulement

b) (ajouter ou déduire)

Avoirs réalisables à
long terme (prêts, garanties, etc.)
Investissements
Moins : exigibilités à
long terme (obligations,
emprunts, etc.)

Finances nettes à long terme
(-ou +)

c) Ajouter : immobilisations nettes
"Valeur liquidative" nette

Valeur liquidative représentée comme suit :

Capital autorisé
Capital sujet à appel
Capital versé
Réserve spéciale
Autres réserves
Compte d'excédents
Compte profits et pertes

39. La tendance actuelle est de disposer l'état financier d'une manière analogue à l'exemple ci-dessus (simple, claire et facilement lisible pour les professionnels comme pour les profanes)

Compte profits et pertes pour l'exercice terminé le 31 décembre 196-

	Fonds		
	Ordinaires	Spéciaux	Total
	(en unités de compte)		

Recettes

Commission, redevances et autres charges
Intérêts des prêts et garanties
Intérêts de dépôts à terme fixe
Recettes provenant des investissements à court terme
Recettes provenant des investissements en capital social
Recette provenant de la vente d'investissements
Différences entre taux de change
Autres recettes

Moins : Frais directs

Commissions, redevances et autres charges
Intérêt de l'argent emprunté
Intérêt des obligations
Intérêt payé aux déposants
Pertes sur la vente d'investissements
Différences entre taux de change
Autres frais directs

Bénéfice brut

Moins : Dépenses générales et administratives

(partagées entre les fonds ordinaires et les fonds spéciaux selon une proportion arrêtée par la Direction de la Banque)

Traitements et salaires (y compris tous émoluments)
Résidence et logement
Frais de voyage
Frais de transport (automobiles, etc.)
Loyer, eau, lumière et climatisation
Nettoyage et entretien des bureaux
Imprimerie et fournitures de bureau

Abonnements et périodiques
Annonces et Publicité
Frais de représentation et dons
Frais de banque
Honoraires et frais de déplacement des commissaires aux comptes
Honoraires et frais de conseil juridique
Dépenses de présence des administrateurs
Postes, téléphone et télégraphe
Assurances
Frais médicaux
Frais divers
Amortissement des immobilisations
Bénéfice net à reporter au relevé financier

N.B. Pour la publication ou la distribution des Comptes annuels ou trimestriels, les détails qui précèdent sont généralement groupés sous des rubriques appropriées. Les états tels qu'ils sont présentés ci-dessus ont pour objet de fournir le maximum de renseignements au Président et au Conseil d'administration.

Code de comptabilité (plan comptable)

40. Il semble indiqué d'utiliser dès le départ un code de comptabilité "numérique". Cette formule peut se révéler utile pour l'utilisation ultérieure de machines comptables. A ce propos, il convient de signaler les principes suivants :

1) il importe d'utiliser des codes numériques particuliers pour les opérations ordinaires et pour les opérations spéciales.

2) il faut prévoir les codes numériques destinés aux comptes de vérification du grand livre général de telle sorte qu'ils englobent le bilan principal et les postes profits et pertes. Les comptes sectoriels et détaillés doivent porter des numéros secondaires dérivés du numéro principal des comptes vérification.

Les comptes inscrits au grand livre des comptes particuliers doivent être affectés de numéros indépendants qui désigneront les comptes individuels. Leur total concordera avec le compte de vérification du grand livre général.

3) Il faut utiliser des numéros secondaires pour donner à la fois le détail et le total des dépenses selon leur nature et par Directions (on peut répartir des dépenses mixtes selon un plan équitable).

4) Il faut donc agencer le code de manière qu'il donne :

a) La balance principale de vérification

b) Les balances secondaires de vérification pour

i) les comptes particuliers et autres

ii) les recettes et les dépenses directes

iii) les dépenses générales et administratives

iv) les dépenses par Directions

v) l'actif et le passif, les recettes et les dépenses décomposées selon les ressources et les opérations ordinaires et spéciales.

Vérification des prêts et des garanties

41. On pense que c'est à la Direction des finances qu'il convient de confier, avec la collaboration de la Direction des opérations, le contrôle de l'exécution des prêts et garanties accordés par la Banque. La Direction des opérations, assistée de la Direction des études, devra constituer une équipe d'inspecteurs expérimentés qui pourraient procéder à des inspections à pied d'oeuvre et rendre compte de l'état des projets et programmes financés ou garantis par la Banque. Les rapports d'inspection seront ensuite présentés à la Direction des finances qui prendra les décisions requises. Le vérificateur des comptes, qui est attaché au Cabinet du Président, devra aussi procéder à d'importantes vérifications par sondage dans ce domaine et présenter ses remarques et recommendations aux Directions intéressées.

Vérification intérieure des comptes

42. Un vérificateur des comptes sera attaché au Cabinet du Président pour que son indépendance vis-à-vis des autres Directions soit assurée. Les

vérifications qui lui incomberont dépendront de l'importance des opérations de la Banque. Dès le départ, néanmoins, elles porteront sur les points suivants :

1) Vérification par sondage des opérations de caisse;
2) Vérification de l'exécution des contrats le prêt et de garantie;
3) Vérification par sondage de l'utilisation du budget administratif;
4) Vérification par sondage du rôle des traitements et salaires;
5) Vérification par sondage du registre des membres, du registre des prêts, du registre des garanties et du registre des investissements;
6) Vérification par sondage des écritures comptables et financières pour veiller à ce qu'elles soient convenablement enregistrées et corroborées par les pièces justificatives appropriées.

Commissaires aux comptes

43. Selon l'Accord BAD, le Conseil des gouverneurs est tenu de désigner des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes non seulement vérifient l'exactitude et la bonne exécution des opérations de la Banque, mais vérifient et certifient l'état financier annuel et le compte des profits et pertes.

44. Il est souhaitable que les états trimestriels, qui doivent être établis en application du paragraphe 4 de l'Article 13 de l'Accord BAD, soient aussi vérifiés et certifiés par les commissaires aux comptes de la Banque.

45. Il est donc suggéré que les commissaires aux comptes soient nommés par le Conseil des gouverneurs dès sa première assemblée, de manière qu'ils puissent immédiatement entrer en fonctions et être à la disposition de la Banque pendant la période critique du lancement et du "rodage".

I. Livres de comptabilité

a) Grands livres (feuilles fixé

(comprenant les comptes de vérific

Grand livre des prêts et garanties	Gra com
comptes des prêts	Rec
comptes des garanties	Ech
	Ava
	Déb
	Cré

b) Livres Journaux

Caisse principale - Comptes bancai

II. Registres

Registre des membres Registre

N.B. Les opérations ordinaires et l différents.